

La cour sera composée d'un juge-en-chef et de deux juges puisnés. Quelles personnes pourront être nommées.

Rang et préséance des juges.

Exposé.

Acte du H. C. 7 Guil. 4. c. 1.

La cour du B. de la R. sera dorénavant composée d'un juge-en-chef et de deux juges puisnés.

II. Et qu'il soit statué, que la dite cour sera présidée par un juge ou chef et deux juges puisnés : et qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté de nommer par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, un avocat (*barrister*) de dix ans de pratique au moins dans le Haut-Canada pour être juge-en-chef de la dite cour, et deux avocats de dix ans de pratique au moins pour être juges puisnés d'icelle, et de temps à autre de suppléer à toute vacance dans le nombre des dits juges : et le dit juge-en-chef de la dite cour des plaid communs aura rang et préséance immédiatement après le chancelier du Haut-Canada, et les juges de la cour supérieure de loi commune et d'équité dans le Haut-Canada, auront rang et préséance entre eux suivant la date de leur nomination à leurs charges respectives.

III. Et attendu que dans un acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte pour augmenter le nombre actuel des juges de la cour du banc du Roi de Sa Majesté dans cette province, pour changer les termes de la dite cour, et pour d'autres objets y mentionnés,*" il est exposé, qu'une augmentation du nombre des juges de la dite cour était devenu indispensable à raison de l'immense accroissement de la population et de la formation de nouveaux districts, et attendu que deux juges additionnels ont été nommés en vertu du dit acte : et attendu qu'il appert que les affaires de la dite cour peuvent être efficacement jugées par un juge-en-chef et deux juges puisnés, en conséquence de l'établissement de la cour des plaid communs constituée par le présent acte, et de l'établissement d'une cour d'appel efficace, ainsi qu'il y est pourvu ci-après ; qu'il soit statué, que nonobstant toute disposition contenue dans l'acte en diernier lieu cité, la dite cour du banc de la Reine, à dater de la passation de cet acte, sera présidée par un juge-en-chef et deux juges puisnés ; et il sera et pourra